

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

SEANCE DU 27 JUILLET 2010

L'An deux mille dix, et le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. SIMEONI Gilles à Mme Mattea LACAVE
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Education, notamment les articles L. 151-4, et L. 442-16,
- VU** la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les demandes des associations Saint-Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer 162 500 € (cent soixante deux mille cinq cents Euros) en subvention aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2010, conformément aux plans de financement présentés et à la répartition suivante :

- 84 200 € à l'association Saint-Paul d'Ajaccio pour permettre l'exécution de divers travaux,
- 78 300 € à l'association Jeanne d'Arc pour permettre l'exécution de divers travaux.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'attribuer en nature aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2010, pour un coût maximal de 27 500 € (vingt sept mille cinq cent Euros), conformément aux demandes présentées et à la répartition suivante :

- 20 micro-ordinateurs et 5 vidéoprojecteurs pour un coût total maximal de 13 000 € à l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- 14 micro-ordinateurs, 14 vidéoprojecteurs et 14 écrans muraux de projection pour un coût total maximal de 14 500 € à l'association Jeanne d'Arc de Bastia.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces aides, tels que ces documents figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État - Exercice 2010

La Collectivité Territoriale de Corse renouvelle annuellement, dans le respect des dispositions légales, son aide en faveur des investissements des deux cités scolaires d'enseignement privé, sous contrat d'association avec l'État dans l'académie :

- l'association Jeanne d'Arc à Bastia (lycée et collège privés - 811 élèves),
- l'association Saint-Paul à Ajaccio (lycée et collège privés - 640 élèves).

1. DISPOSITIF LEGAL

Les dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 dite « loi Falloux », qui autorisent les collectivités locales à apporter une aide à l'investissement aux établissements privés, sont toujours en vigueur, avec des compléments issus de la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. Ces dispositions figurent à l'article L. 151-4 du Code de l'Education :

« Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État, des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions ».

Le Conseil d'État, par un arrêt d'Assemblée du 6 avril 1990 « Département d'Ille-et-Vilaine » et par un arrêt postérieur du 10 novembre 1993 « Préfet de la Région Ile-de-France » a confirmé cette possibilité de subventionner les dépenses d'investissement.

La règle de plafonnement de ces subventions à 10 % des dépenses annuelles de l'établissement doit être appliquée en excluant de la base de calcul les dépenses couvertes par des fonds publics.

Par ailleurs, l'article L. 442-16 du Code de l'Education précise que pour ce qui concerne les matériels informatiques pédagogiques, « les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques ... sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements publics ». Je précise que la somme attribuée dans le cadre des aides à l'équipement informatique est intégrée dans le calcul du plafonnement mentionné ci-dessus.

Résultant de l'article 4 de la loi du 21 janvier 1994, l'article L. 442-7 du Code de l'Education indique que toute aide accordée donne lieu à la conclusion,

entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire (Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse), d'une convention précisant l'affectation de l'aide.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative établit pour ces opérations des conventions avec les personnes privées, l'une pour les équipements informatiques, l'autre pour les travaux. Ces conventions figurent en annexe au rapport.

2- EXERCICE 2010 - PROPOSITIONS DE FINANCEMENT

Dans le cadre du budget voté pour 2010, il vous est proposé de retenir, après modification de la répartition des affectations aux comptes concernés sans ouverture de crédits supplémentaires (voir annexe IV), les aides suivantes :

2-1 AIDE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX (Annexe I et Annexe II)

- Association Saint-Paul à Ajaccio (lycée et collège privés) :
 - Travaux de réfection du bâtiment SAINT LOUIS
 - Coût total :** 89 600,00 €
 - Part association : 5 400,00 €
 - Part CTC : (94 %) 84 200,00 €

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (lycée et collège privés) :
 - Mise à niveau du câblage informatique
 - Installation d'un système de vidéosurveillance
 - Coût total :** 78 300,00 €
 - Part association : 0,00 €
 - Part CTC : (100 %) 78 300,00 €

2-2 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (Annexe

III)

- Association Saint-Paul à Ajaccio (lycée et collège privés) : Mise à disposition de 20 configurations informatiques, 5 vidéoprojecteurs
 - Coût total :** 13 000,00 €
 - Dépense CTC : (100 %) 13 000,00 €

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (lycée et collège privés) : Mise à disposition de 14 configurations informatiques, 14 vidéoprojecteurs, 14 écrans muraux de projection.
 - Coût total :** 14 500,00 €
 - Dépense CTC : (100 %) 14 500,00 €

Ces interventions respectent les dispositions légales (loi Falloux) puisqu'elles représentent (cf. annexes I et II) :

- Pour l'association Saint-Paul à Ajaccio, un total de 97 200,00 € (la subvention plafond serait de 104 061,59 €)
- Pour l'association Jeanne d'Arc à Bastia, un total de 92 800,00 € (la subvention plafond serait de 96 600,00 €)

Par ailleurs, le volume financier attribué pour l'acquisition de matériels informatique, correspond au coût par élève constaté dans l'enseignement public conformément aux prescriptions de l'article L. 442-16 du Code de l'Education (cf. annexe III).

Il vous est donc proposé d'attribuer aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, les subventions et dotations suivantes :

- subventions pour travaux : 162 500,00 €
- dotation en nature de matériels informatiques : 27 500,00 €
- **soit une intervention totale de : 190 000,00 €**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, avec ces associations, les conventions correspondantes.

Annexe I

**LYCEE & COLLEGE PRIVES SAINT PAUL AJACCIO
CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2010**

<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2008/2009
Date de l'arrêt des comptes	31/08/2009
A - Charges	1 222 075,94 €
B - Consommations	338 877,55 €
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 560 953,49 €
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	520 337,64 €
E - Montant budget de référence (C-D)	1 040 615,85 €
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	104 061,59 €
 <u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	 2010
G - Subvention demandée par l'association	89 600,00 €
H - Subvention plafond C.T.C.	104 061,59 €
<u>Proposition d'aide</u>	
J - Subvention CTC proposée	84 200,00 €
K - Différence subvention plafond - proposée (F-J)	19 861,59 €
	en % 81 %
L - Dépenses financées par l'association	5 400,00 €
M - % d'intervention de la CTC	94 %

**AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES -
DOTATION DE MATERIELS**

	Matériels acquis par la CTC
N - Subvention demandée par l'association	18 250 €
O - Subvention/dotation investissement proposée	13 000 €
P - Dépenses financées par l'association	0,00 €

BILANS

Aide à l'investissement - travaux	84 200 €
Equipements informatiques	13 000 €
Totaux :	97 200 €

Annexe II

**LYCEE & COLLEGES PRIVES JEANNE D'ARC BASTIA
CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2010**

AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX - SUBVENTION CTC	
<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2008/2009
Date de l'arrêt des comptes	31/08/2009
A - Charges	1 330 127,68 €
B - Consommations	322 711,22 €
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 652 838,90 €
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	686 458,22 €
E - Montant budget de référence (C-D)	966 380,68 €
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	96 638,07 €
 <u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	 2010
G - Subvention demandée par l'association	78 300,00 €
H - Subvention plafond CTC	96 600,00 €
 <u>Proposition d'aide</u>	
J - Subvention CTC proposée	78 300,00 €
K - Différence subvention plafond - proposée (F-J)	- €
	en % 81 %
L - Dépenses financées par l'association	15,31 €
M - % d'intervention de la CTC	100 %

AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES - DOTATION DE MATERIELS	
	Matériels acquis par la CTC
N - Subvention demandée par l'association	16 850,00 €
P - Subvention/dotation investissement proposée	14 500,00 €
Q - Dépenses financées par l'association	0,00 €

BILANS	
Travaux (subvention)	78 300 €
Equipements informatiques (dotation)	14 500 €
Totaux :	92 800 €

Annexe III

CALCUL ENVELOPPE AIDE INVESTISSEMENT INFORMATIQUE - EXERCICE 2010

Moyennes 2009	Ets. Publics	Ets. Privés	Privé 2A St. PAUL	Privé 2B J. D'ARC
Elèves Collèges *	11 551	887	383	504
			43,18 %	56,82 %
Dépense **:	401 697,30 €	30 846,29 €	13 319,20 €	17 527,09 €
Ratio Euros/élève	34,78	34,78		
Elèves Lycées *	5 231	453	186	267
			41,06 %	58,94 %
Dépense **:	138 013,15 €	11 951,82 €	4 907,37 €	7 044,45 €
Ratio Euros/élève	26,38	26,38		
Elèves Lycées Post bac *	610	20		20
Dépense **:	36 459,59 €	1 195,40 €		1 195,40 €
Ratio Euros/élève	59,77	59,77		
Totaux élèves :	17 392	1 360	569	791
Dépense **:	576 170,04 €	43 993,50 €		
Ratio Euros/élève	33,13	33,13		
		<i>Ets Privés</i>	<i>Privé 2A St. PAUL</i>	<i>Privé 2B J. D'ARC</i>
Intervention "plafond" vers les Ets. Privés 2010		44 007,86 €	18 226,57 €	25 766,94 €
Interventions arrondies possibles :		43 900 €	18 200 €	25 700 €
Subventions demandées			18 250,00 €	16 857,26 €
Mises à dispositions proposées 2010 :		27 500 €	13 000 €	14 500 €

* sources : annuaire statistique de l'Académie de Corse Rentrée 2009

** sources : plan équipement informatique des EPLE 2009 hors équipement des lycées technologiques et professionnels

Annexe IV

Programme N° et Libellé : **4511 - APPAREIL
EDUCATIF**

INVESTISSEMENT - Répartition initiale				
AP 2010	CP 2010			
	Chap / Fonc.	Compte	AP<2010	AP 2010
24 000 €	902- 221 Collèges	2182 Véhicule	- €	12 000 €
400 000 €		2183 Informatique	10 000 €	216 000 €
300 000 €		2184 Mob+AV	35 000 €	180 000 €
250 000 €		2043 Subvention	- €	250 000 €
24 000 €	902- 222 Lycées	2182 Véhicule	- €	12 000 €
500 000 €		2183 Informatique	10 000 €	350 000 €
312 000 €		2184 Mob+AV	35 000 €	200 000 €
700 000 €		2043 Subvention	- €	650 000 €
190 000 €	902- 223 Privé *	2043 Subvention	50 000 €	150 000 €

2 700 000 €

140 000 €

2 020 000 €

2 160 000 €

INVESTISSEMENT - Nouvelle répartition				
AP 2010	CP 2010			
	Chap / Fonc.	Compte	AP<2010	AP 2010
24 000 €	902- 221 Collèges	2182 Véhicule	- €	12 000 €
400 000 €		2183 Informatique	10 000 €	216 000 €
300 000 €		2184 Mob+AV	35 000 €	180 000 €
250 000 €		2043 Subvention	- €	250 000 €
24 000 €	902- 222 Lycées	2182 Véhicule	- €	12 000 €
500 000 €		2183 Informatique	10 000 €	350 000 €
312 000 €		2184 Mob+AV	35 000 €	200 000 €
700 000 €		2043 Subvention	- €	650 000 €
162 500 €	902- 223 Privé *	2043 Subvention	50 000 €	122 500 €
27 500 €		2183 Informatique	- €	27 500 €

2 700 000 €

140 000 €

2 020 000 €

2 160 000 €

* répartition modifiée sans ouverture de crédits supplémentaires

EXERCICE 2010

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : ENSEIGNEMENT - FORMATION

OBJET : AIDES AUX ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES

DATE : juin 2010

FONDS A REPARTIR :

CHAPITRE :	ENSEIGNEMENT	902
OBJECTIF :	APPAREIL EDUCATIF	45
ACTION :	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	451
PROGRAMME :	APPAREIL EDUCATIF	4511
OPERATION :	EQUIPEMENT DES EPL	4511-1

Montants en Euro

Montant AP antérieur :	2 700 000 €
-------------------------------	--------------------

Montant AP à affecter :	190 000 €
--------------------------------	------------------

Disponible à nouveau AP :	2 510 000 €
----------------------------------	--------------------

PREMIERE INDIVIDUALISATION DU FONDS
--

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 2010-01**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Madame Annonciade ANDREANI, Directrice des lycée et collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2010,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 190 000 € (cent quatre-vingt dix mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros),
- VU** la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du 2010,
- VU** la délibération n° 10/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010 accordant à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, une subvention d'équipement de 84 200 € (quatre vingt quatre mille deux cents euros) en vue de permettre des travaux de réfection du bâtiment Saint-Louis, dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet	89 600,00 €
Part association :	5 400,00 €
Part maximale de la CTC :	84 200,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	94 %

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :
 - d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
 - d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation :
 - de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
 - d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.
 -

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques
de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2010-02**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Madame Annonciade ANDREANI, Directrice des lycée et collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2010,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 190 000 € (cent quatre vingt mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros),
- VU** la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du ...
..... 2010,
- VU** la délibération n° 10/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010 accordant à l'association Saint-Paul, la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 13 000 € (treize mille euros), destiné à l'enseignement et constitué de :

- 5 vidéoprojecteurs - Garantie 3 ans sur site par le fournisseur
- 20 micro-ordinateurs - Garantie 3 ans sur site par le fournisseur

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 réglementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques
de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE AU
FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 2010-03**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Monsieur Ange Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et Madame Marie-France BOULANGER, Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Éducation,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2010,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 190 000 € (cent quatre-vingt dix mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros),
VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
VU l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale en date du ...
..... 2010,
VU la délibération n° 10/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, n° SIRET 78300517600038, une subvention d'équipement de 78 300 € (soixante dix huit mille trois cents euros) pour permettre des travaux de mise à niveau du câblage informatique de l'établissement et l'installation d'un système de vidéosurveillance, dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet	78 300,00 €
Part association :	0,00 €
Part maximale de la CTC :	78 300,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	100 %

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :
 - d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
 - d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation :
 - de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
 - d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la Collectivité Territoriale de Corse sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la

subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques
de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Ange Louis GUIDI

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2010-04**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Monsieur Ange Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et Madame Marie-France BOULANGER, Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2010,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 190 000 € (cent quatre vingt mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros),
VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du ...
..... 2010,
VU la délibération n° 10/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010 accordant à l'association Jeanne d'Arc, la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Jeanne d'Arc de Bastia, SIRET n° 78300517600038, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 14 500 € (quatorze mille cinq cent euros), destiné à l'enseignement et constitué de :

- 14 vidéoprojecteurs - Garantie 3 ans sur site par le fournisseur
- 14 micro-ordinateurs - Garantie 3 ans sur site par le fournisseur
- 10 écrans muraux de projection - Garantie 3 ans retour atelier du fournisseur

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 réglementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques
de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Ange Louis GUIDI

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER